

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°13/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Mons-Borinage pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Mons-Borinage au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Mons-Borinage dont le siège social est situé au Carré des Arts, rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Mons, Honnelles, Quiévrain, Hensies, Dour, Quévy, Colfontaine, Frameries, Quaregnon, Boussu, St-Ghislain, Lens, Jurbise, Givry.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de la commune de Honnelles pour laquelle l'éditeur précise qu'elle n'est pas câblée.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse « Le JT », 20 minutes d'actualité diffusées du lundi au vendredi, qui font place depuis septembre 2004 à « 18 au Carré » décliné selon le jour en « Reprise », « Société », « Cultures », « Communautés » et « Carrément 18 » ; « Fair play » un magazine sportif de proximité hebdomadaire de 15 minutes ; « L'invité du jeudi », l'interview en plateau d'un invité de la région (8 minutes) ; les hebdomadaires sportifs « D1 », « Atout sports » et « Le dernier quart temps » ; « L'agenda culturel » et « Ciné Hebdo » (devenu en septembre 2004 « Cinémagix »).

L'éditeur diffuse « Vivre en Sambre », un magazine d'information régionale produit par TéléSambre et diffusé pendant la période estivale. Il coproduit « Dialogue Hainaut », un magazine d'informations provinciales coproduit à parts égales par les TVL du Hainaut ; « Atout foot », une coproduction entre la RTBF et Télé MB autour des commentaires des meilleures phases de chaque match à domicile du RAEC Mons ; depuis septembre 2004, « Basket en direct », issu de la collaboration entre la RTBF et les 12 TVL ; « D'ici et d'ailleurs », diffusion hebdomadaire des meilleures séquences JT des autres TVL. D'autres programmes sont le fruit de productions extérieures, comme « Eurinfo » un magazine de l'actualité de l'Union européenne produit par le Parlement européen, et « La Météo » régionale d'une minute diffusée à partir de la rentrée 2004 en semaine.

Plusieurs émissions sont classées en rubrique « culture » : « Les artisans du goût », un mensuel de 15 minutes ; « Les poissons philosophe », bimensuel de 15 minutes consacré à des thèmes culturels et philosophiques ; « Fenêtre sur court », un mensuel de découverte de vidéogrammes amateurs coproduit par Télé MB et l'association Video Wall.

« Faits d'hier », un mensuel de 15 minutes devenu à la rentrée 2004 « Quartiers d'histoires, histoires de quartiers », et consacré aux personnages et lieux du passé de la région allie développement culturel et éducation permanente.

Plusieurs émissions semblent se situer aux frontières du développement culturel et de l'animation : « Le geste du mois », magazine de jardinage produit par Canal Zoom ; « Table et terroir », magazine culinaire produit par TV Lux ; « Les Francophilies de Spa », une production de Télévesdre ; « Ricto Verso », un magazine d'humour produit par TéléSambre et diffusé chaque semaine pendant la période estivale ; « Les stars de l'été », une production propre de la chaîne diffusée pendant la période estivale et consacrée à un thème ou une personnalité du cinéma ; « Télésouvenirs », une rediffusion quotidienne des meilleures séries des magazines produits par Télé MB.

« Babebibobu » produit par Télé MB et le Manège.Mons est répertorié en animation, ainsi que « Le mot clef », un jeu de trois minutes diffusé une fois par semaine depuis la rentrée 2004

En matière d'éducation permanente, l'éditeur co-produit et diffuse « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation.

Participation active de la population de la zone de couverture

Selon l'éditeur, la participation de la population est assurée de la manière suivante :

- la population fait l'objet d'un reportage de proximité ou donne son avis sur une question précise (« Fair play », « 18 au carré Société », « Les poissons philosophes », « Babebibobu », ...) ;
- elle fournit des informations, des documents pour une émission (« Faits d'hier », « Fenêtre sur court », ...) ;
- elle participe à une activité télévisée (« Duo », « Le Mot clef »).

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Outre les émissions spéciales consacrées aux élections régionales et européennes de juin 2004, l'éditeur a produit un numéro du jeu « Duo », à vocation citoyenne (« *l'objectif est de faire participer les enfants ou adolescents des écoles à la connaissance de leurs condisciples de Valenciennes* »), a rediffusé la série « Dialogue Hainaut » destinée à mieux faire connaître les institutions et réalisations provinciales, a diffusé « Eurinfo », une émission citoyenne destinée à mieux faire connaître les institutions et réalisations de l'Union européenne.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 361 heures.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 96,93% pour la première, 89,49% pour la deuxième, 89,42% pour la troisième et 96,79% pour la quatrième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 7 journalistes reconnus et 2 cameramen agréés.

Conformément à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, Télé MB a opéré une distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée, présentée au Conseil d'administration le 29 décembre 2003 et reconnue par le Conseil d'administration le 25 mars 2004.

Règlement d'ordre intérieur

Télé MB dispose d'un « Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et à la déontologie du personnel journalistique de Télé MB », mis à jour en avril 2002 et largement inspiré de celui de la RTBF.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Selon le règlement d'ordre intérieur, « Télé MB assure l'indépendance de ses programmes contre l'influence de tiers. (...) Télé MB est responsable du contenu de toutes les émissions qu'elle diffuse. Elle affirme et exerce l'autorité éditoriale qui lui revient sur toutes les émissions qu'elle produit ou co-produit. Elle exerce seule la maîtrise éditoriale sur les émissions d'information ».

Le règlement précise également que « les émissions d'information sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Les journalistes doivent tenir compte du poids relatif des opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de recueillir un avis significatif ou si un interlocuteur se refuse à tout commentaire, cela doit être explicitement signalé à l'antenne. Au cas où une émission, par son objet spécifique, ne peut être équilibrée en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister. Il en est de même d'un témoignage isolé. Ces émissions ou témoignages doivent être clairement annoncés à titre de documents et ne peuvent jamais donner l'impression d'un quelconque engagement du journaliste ou de Télé MB. (...) Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention motivée à l'antenne ».

Le règlement précise enfin que « Télé MB ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Outre les séquences du journal télévisé, l'éditeur déclare avoir consacré 865 minutes (soit 4% de la durée totale annuelle en première diffusion) à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française et 1.157 minutes à la mise en valeur des spécificités locales (soit 5,3% de la durée totale annuelle en première diffusion).

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur déclare n'avoir pas reçu de plaintes et décrit la procédure qui devrait être suivie selon que la plainte est adressée au Bureau de gestion et/ou à la direction générale ou au Comité de programmation. Dans le premier cas, la plainte est traitée au sein du Comité consultatif permanent créé en octobre 2004 qui regroupe le président, le directeur général et les chefs de service de Télé MB (y compris le rédacteur en chef). Dans le second, elle est traitée par le Comité de programmation qui transmet, s'il échet, au Bureau de gestion.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte organisé en boucles d'environ une demi-heure. Ce vidéotexte se compose :

- d'annonces commerciales d'une durée de 5 minutes ;
- de petites annonces payantes de 1 à 2 minutes ;
- d'annonces programmes et de renseignements sur la chaîne d'une durée de 5 minutes
- des annonces culturelles et autres (info service...) gratuites d'une durée de 5 minutes environ ;
- d'annonces cinéma (illustrées) d'une durée de 10 minutes.

A cela s'ajoute deux autres boucles de type vidéotexte :

- Job info, réalisée en collaboration avec le Forem, diffusée 6 fois par jour du lundi au vendredi
- l'interprogramme, des annonces commerciales payantes diffusées entre les boucles de programmes TV (3 minutes maximum).

L'éditeur déclare que le pourcentage de la publicité dans le vidéotexte s'élève à moins de 5% de la programmation totale de celui-ci, en première diffusion.

L'éditeur estime la durée annuelle des publicités à 9% du total des programmes.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 3,46% et 12,85% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,39%) de l'ensemble des programmes diffusés. A deux reprises au moins, le quota autorisé a été dépassé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur distingue quatre niveaux de collaboration avec la RTBF :

- l'échange d'images, de reportages et de programmes, essentiellement dans le domaine des sports (football et basket) ; est également pointée la cession des « Babebibobu » pour compilation diffusée à la RTBF et TV5 ;
- les coproductions, à savoir la retransmission du basket en direct le samedi soir ;
- les prestations de services et techniques qui se sont concrétisées par la location à la RTBF d'un matériel HF pour la Ducasse de Mons ;

- les échanges promotionnels avec Radio Vivacité.

L'éditeur signale la difficulté d'établir des synergies dans une ville devenue un centre radio, malgré des réunions informelles pour envisager la création d'un Hainaut matin sur télé MB à partir du studio de Vivacité à Mons.

Il rappelle le projet de coproduction avec AB4, No Télé, Canal 9 Lille et Télé MB d'un journal télévisé transfrontalier diffusé sur AB 4 en juin, puis de septembre à décembre 2004, projet né après trois réunions entre les différents partenaires.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Mons-Borinage a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A deux reprises au moins, Télé Mons-Borinage a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps et résultent de la diffusion occasionnelle de boucles plus courtes, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Mons-Borinage a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

Le Collège invite l'éditeur à clarifier l'article 26 de ses statuts. Ni le décret sur la radiodiffusion, ni le décret relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels n'indiquent qu'un administrateur désigné par le privé, le secteur associatif ou le secteur culturel perd de facto un statut visé par le décret du 5 avril 1993.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.